

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 4 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière d'un avant-projet de règlement grand-ducal, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier, d'un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que du texte de la directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 septembre, 23 septembre, 27 octobre et 2 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois plusieurs modifications des annexes IV et V de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant, et notamment son article 4, paragraphe 15, conformément à la directive (UE) 2015/1480, et de procéder à des adaptations de références à deux règlements grand-ducaux.

L'annexe IV de la directive 2004/107/CE établit des objectifs de qualité des données, qu'il est nécessaire de mettre à jour pour plus de clarté.

L'annexe V de la directive 2004/107/CE définit les méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations, méthodes qui devraient être mises à jour afin de rendre compte de l'évolution des normes pertinentes.

Examen des articles

Article 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État note qu'il est renvoyé à des normes internationales. Dans ce contexte, il rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.¹

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte en projet, il convient d'utiliser les guillemets français.

Par ailleurs, il s'impose de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Préambule

Le visa relatif à la directive 2008/50/CE est à remplacer par un visa relatif à la directive 2004/107/CE.

Au quatrième visa, il y a lieu d'ajouter l'avis de la Chambre d'agriculture.

À l'endroit des ministres proposant, il faut lire « Notre Ministre de la Santé » avec une lettre « s » majuscule.

¹ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C; Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3).

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il convient de remplacer les guillemets fermants par des guillemets ouvrants après les termes « dénommé ci-après » pour lire « ci-après « règlement du 29 avril 2011 » ».

Article 3

Il convient de remplacer le chiffre arabe « 1 » par un chiffre romain « I » pour lire « annexe IV, section I ».

Article 4

L'observation formulée sous l'article 3 ci-avant, vaut également pour l'article sous examen.

Il y a lieu d'écrire :

« **Art. 4.** À l'annexe IV, section I du même règlement, l'alinéa 3 est modifié comme suit : [...] ».

Article 5

Les observations formulées sous les articles 3 et 4 ci-avant, sont également valables pour l'article sous examen.

Il convient d'écrire :

« **Art. 5.** À l'annexe IV, section I du même règlement, il est inséré après l'alinéa 3 un alinéa 4 qui prend la teneur suivante : [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes